

François BLEYKASTEN

Chargé d'enseignement à l'Université de STRASBOURG

Avocat au Barreau de STRASBOURG

Fabienne RONDOT

Avocat au Barreau de SAVERNE

Avocats associés

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111

44041 NANTES Cedex

Strasbourg, le 10 octobre 2018

Camille BLANCHARD Thaddée LEHN

Avocats

N. réf.: 130255 - NICOLAS/Ministre AE – FB V. réf.: 1808963 – audience 11 octobre 2018 – 10 h

8-10 rue de la Mésange 67000 **STRASBOURG**

⊡ 74

Tél.: +33 (0)3 88 22 71 71 Fax.: +33 (0)3 88 22 92 56

23 Grand'Rue 67700 **SAVERNE**

Tél. : + 33 (0)3 88 02 23 82 Fax : + 33 (0)9 71 70 63 32

Bureaux d'accueil à Paris :

12 rue de la Paix 75002 **PARIS**

E-mail: contact@lexio.net

www.lexio.net

Cabinet certifié iso 9001 : 2015



Membre du Groupe:



Région Alsace-Lorraine Strasbourg - Saverne Metz - Nancy Mulhouse - Colmar Luxembourg - Freiburg **MEMOIRE**

Présenté par

Madame Françoise NICOLAS, née le 17 mars 1961, demeurant 91 quai de la Fosse 44000 NANTES, secrétaire de Chancellerie – Bureau des Carrières et Pensions – Ministère des Affaires Etrangères et Européennes.

Représentée par :

la SELARL LEXIO, société d'exercice libéral de la profession d'avocat, inscrite au Barreau de STRASBOURG, ayant son siège 8-10 rue de la Mésange, 67000 STRASBOURG, agissant par Maître François BLEYKASTEN. avocat associé.

Contre

L'arrêté portant admission à la retraite pour invalidité de Madame Françoise NICOLAS daté du 25 juillet 2018.

En présence

Du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères représenté par son Ministre en exercice.

*

<u>Le mémoire et les pièces du ministère des affaires étrangères appellent</u> les observations suivantes :



1. Sur l'urgence

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères conteste l'urgence qu'il y a, à suspendre la décision attaquée, au motif que Madame Françoise NICOLAS bénéficierait d'une assurance emprunteur au titre de son prêt immobilier, couvrant le risque invalidité.

Le Ministre fait valoir que, sous réserve du montant et des garanties du contrat d'assurance, l'assureur prendrait en charge 50% de l'échéance du prêt.

Ce moyen est totalement inexact.

Il est produit en annexe la notice du contrat d'assurance souscrit.

Il en ressort qu'au titre de l'invalidité permanente partielle, la garantie n'est acquise que lorsque l'état de santé de l'assuré est consolidé et que son degré d'invalidité est supérieur ou égal à 33% et strictement inférieur à 66%.

Le degré d'invalidité est déterminé en fonction d'un barème croisé incapacité fonctionnelle / incapacité professionnelle et <u>non pas en fonction de la seule incapacité</u> professionnelle.

L'incapacité fonctionnelle est appréciée en dehors de toute considération professionnelle, en se basant uniquement sur la diminution de capacité physique ou mentale consécutive à la maladie ou à l'accident.

Par conséquent, pour aboutir à une prise en charge de l'invalidité, il faudrait que Madame NICOLAS présente, outre l'invalidité professionnelle, une incapacité fonctionnelle.

Selon l'administration, le taux d'incapacité professionnelle retenue est de 20%, de sorte que Madame NICOLAS devrait également justifier d'une incapacité fonctionnelle à hauteur de 50% au moins, pour pouvoir justifier d'une prise en charge au titre de l'invalidité permanente partielle.

Or, Madame NICOLAS ne présente aucune incapacité fonctionnelle.

Par conséquent, en aucun cas l'assurance MMA ne viendrait prendre en charge une quelconque quote-part de l'échéance du prêt immobilier.

A supposer même que l'on retiendrait l'argument du ministère, la prise en charge s'élève à 50% du montant des échéances, laissant à sa charge un montant de 507,11- € au titre de la mensualité du prêt immobilier.

Ceci ramènerait ses charges mensuelles à un montant de l'ordre de1.500 à 1.600-€, lequel reste largement supérieur au montant de la pension servie.

Il est donc établi que la diminution de ses ressources résultant du placement en retraite pour invalidité, met la requérante dans une situation pécuniaire telle qu'elle relève de l'urgence.

L'administration fait encore valoir que Madame NICOLAS aurait souscrit son prêt immobilier alors qu'elle était en situation d'incertitude professionnelle.

Toutefois, à la date de souscription du prêt, Madame NICOLAS avait sollicité une contre-expertise quant à l'analyse du Docteur NORTIER.



Au regard des certificats médicaux antérieurs qu'elle produit, qui ne retiennent ni une consolidation de son état de santé, ni une impossibilité de reclassement, il n'existait aucune raison de supposer que l'administration refuserait une mesure de contre-expertise qui s'imposait au regard de la contradiction des certificats médicaux.

Pour le reste, Madame NICOLAS doit en tout état de cause se loger et qu'elle doive faire face aux échéances d'un prêt immobilier ou à un loyer ne change guère la problématique de la précarité de sa situation résultant de sa mise en retraite.

Par conséquent, aucune imprudence ne peut être reprochée à Madame NICOLAS.

2. Sur le doute sérieux sur la légalité de la décision

Sur l'absence de mise en œuvre de la procédure de reclassement et l'erreur de droit

Le Ministre soutient qu'il n'avait pas à chercher de solution de reclassement, dès lors que la commission de réforme, dont il justifie la saisine, a estimé, au regard du seul rapport du Dr NORTIER du 20 novembre 2017, que l'état de santé de Madame NICOLAS serait consolidé au 4 octobre 2017, qu'elle serait inapte à tout emploi de façon définitive et devrait être placée en retrait pour invalidité.

Or, Madame NICOLAS a informé son employeur des conditions dans lesquelles l'examen du Dr NORTIER s'est déroulé (production adverse 8).

En outre, l'avis du Dr NORTIER est directement contredit par les pièce médicales et professionnelles produites par madame NICOLAS :

- Le Dr BARIBER estime au 31 mars 2017, que l'état de santé de Madame NICOLAS est consécutif à l'agression dont elle a été victime sur son lieu de travail la 14 janvier 2010 (et non pas qu'il remontrait à 2002);
- Il indique que l'état de santé n'est pas consolidé, ce qui était déjà le cas en novembre 2016 :

Il n'estime pas que Madame NICOLAS serait inapte à tout poste, puisqu'il indique clairement « il serait intelligent pour l'administration de la muter dans un autre ministère décentralisé ou voire même de faire des démarches pour qu'elle aille dans des collectivités territoriales ou autres ». De la même manière, le Dr BARBIER indiquait « Quoiqu'il en soit, je ne rappellerai pas que c'est une dame qui a obtenue de nombreux diplômes car elle est brillante intellectuellement. Au jour de l'examen je constate quelqu'un qui a gardé ses facultés intellectuelles, qui est bien dans le réel, qui ne présente pas de délire ni patent ni latent, mais qui présente un syndrome de stress post-traumatique très important. ».

L'administration n'a jamais contesté ces conclusions.

A ce jour, le médecin traitant de Madame NICOLAS atteste qu'il estime que son état de santé ne la rend pas inapte à tout travail.

Dès lors, l'employeur ne pouvait se dispenser de rechercher un reclassement, d'autant que les évaluation professionnelles de Madame NICOLAS sont bonnes et témoignent de ses compétences.



PAR CES MOTIFS

SUSPENDRE l'arrêté portant admission à la retraite de Madame Françoise NICOLAS daté du 25 juillet 2018.

CONDAMNER l'Etat à verser à Madame Françoise NICOLAS la somme de 1.500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

François BLEYKASTEN, Avocat